

L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE¹

André Nadeau, c.r.*

L'autorité de la chose jugée² est la plus importante des présomptions légales absolues. En vertu de cette présomption, établie par le législateur à l'art. 1241 C. civ., la décision du tribunal est tenue, de façon absolue, à l'égard des plaideurs en cause, pour la vérité juridique pleine et entière. *Res judicata pro veritate habetur*.³ Mais le fondement réel de l'autorité de la chose jugée réside bien moins dans cette présomption légale de vérité que dans une considération d'utilité sociale. Le législateur a voulu empêcher que des procès perpétuellement recommencés ne viennent compromettre la sécurité et la stabilité des rapports sociaux, compte tenu surtout de ce fait inéluctable de la contrariété possible des jugements dans ces procès multiples. L'intérêt public exige qu'on ne puisse plus remettre en question ce qui, suivant l'expression classique, est passé en force de chose jugée,⁴ qu'on ne puisse même plus s'en prendre à des jugements ayant un caractère évident d'illégalité.⁵ On estime que les cas, heureusement rares, où la présomption résultant de la chose jugée ruinerait les droits légitimes d'un plaideur, sont compensés par les besoins de l'ordre social. Ces derniers doivent l'emporter sur une nullité d'ordre particulier.⁶ Mais on refusera l'autorité de la chose jugée à un acte tellement irrégulier que manifestement on ne trouve pas en lui le caractère d'un jugement,⁷ ce qui le rendra éminemment susceptible de révocation par action directe. Faut-il conclure de ces observations que la présomption légale de vérité attachée aux jugements soit, à proprement parler, d'ordre public? Nous ne le croyons pas. Essentiellement, l'autorité de la chose jugée est établie dans l'intérêt privé, étant destinée

*du Barreau de Montréal.

¹Résumé du chapitre d'un ouvrage en préparation sur le droit des preuves en matières civiles et commerciales.

²Chauveau (Charles-August), *De l'autorité de la chose jugée en matière civile*, thèse publiée à Québec en 1903 (Université Laval); Mignault, *Le Droit civil canadien*, t. 6, pp. 100-113; Langelier, *De la preuve*, nos 153-215, pp. 62-90; Langelier, *Cours de droit civil*, t. 4, sous l'art. 1241 C. civ., pp. 255-269.

En droit français: *Encyclopédie juridique Dalloz, Rép. de dr. civ.*, t. 1, Paris, 1951; *Vis: Chose jugée*, par Roger Perrot; Aubry et Rau, *Droit civil français*, 6ième éd. par Paul Esmein, t. 12, Paris, 1958; Lacoste, *De la chose jugée*, 3ième éd. par Bonnet Carrère, Paris, 1914.

³*Chartrand v. Singer Manufacturing Co.* (1930-31) 33 R.P. 414; (1928) 45 B.R. 536; *Pesant v. Langevin* (1926) 41 B.R. 412; *Laferrière v. Garitpy* (1921) 62 S.C.R. 557, conf. (1921) 31 B.R. 256: bail.

⁴Déc. *Laferrière et Pesant*, précitées.

⁵*Roy v. Robert* [1955] B.R. 531 et commentaires de cet arrêt, non encore recueilli à date, par Jean-M. Carrier, (1954) 5 *Thémis* 253; arrêt *Singer*, précité, à la page 540 du recueil de la Cour d'appel: minorité d'un plaideur.

⁶*Boyer v. Boileau* (1939) 45 R.J. 501; *Security Loan Syndicate v. Barer and Ganson* (1936) 74 C.S. 502: jugement obtenu contre un mineur.

⁷Déc. *Boyer*, précitée.

à protéger les situations acquises en faveur des parties. Ce n'est que par ricochet qu'elle servira de la sorte l'intérêt général. C'est pourquoi nos tribunaux décident invariablement que le moyen résultant de la chose jugée, qui repose sur une allégation mixte de fait et de droit, doit être spécialement invoqué par écrit et ne peut être supplée d'office par le juge,⁸ pas plus qu'on ne peut l'invoquer pour la première fois en appel.⁹

C'est aussi parce qu'il est établi en leur faveur, que les parties peuvent renoncer au bénéfice de la chose jugée,¹⁰ mais sans que cette renonciation ne préjudiciât au droit d'un tiers, mis-en-cause, d'en appeler d'un jugement auquel a acquiescé le défendeur.¹¹ Cela ne signifie certes pas, cependant, qu'un demandeur puisse, sans le consentement des défendeurs, renoncer à un jugement constituant chose jugée¹² pour, par l'exercice d'un second recours, chercher à obtenir un autre jugement plus favorable à ses prétentions. La théorie du jugement, donnant effet à cette sorte de contrat judiciaire que constitue l'instance, s'y oppose.

Les conditions auxquelles existe l'autorité de la chose jugée

Ces conditions sont relatives d'abord aux jugements mêmes et ensuite aux parties, à l'objet et à la cause des poursuites qui y ont donné lieu. Voici comment en dispose l'art. 1241 C. civ.:

Version française

L'autorité de la chose jugée est une présomption *juris et de jure*; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

Version anglaise

The authority of a final judgment (*res judicata*) is a presumption *juris et de jure*; it applies only to that which has been the object of the judgment, and when the demand is founded on the same cause, is between the same parties acting in the same qualities, and is for the same thing as in the action adjudged upon.

L'art. 1351 C.N. contient un texte analogue: "L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité."

La chose jugée constitue une entrave à la liberté de l'investigation judiciaire et ne peut, en conséquence, dépasser les limites précises assignées par l'art.

⁸Langelier, *op. cit.*, no. 211 p. 89; *Turbide v. Tremblay* (1927) 30 R.P. 169: il ne suffit pas de soulever oralement ce moyen de l'audience. Comp: *La Banque Royale du Canada v. La Banque de Québec* (1919) 25 R.L. n.s. 429 (B.R.).

⁹Chauveau, *op. cit.*, no. 156, p. 152.

¹⁰*Alix v. Forest* (1933) 39 R.L. n.s. 21. *Wood v. Davis* (1895) 4 B.R. 453: renonciation par un compromis.

¹¹*Prudential Trust Co. Ltd. v. Leduc* (1931) 3 D.L.R. 616 (Cour suprême): débat sur la remise d'un dépôt. V. aussi *Andegrave v. Trust and Loan* (1886) 30 J. 293 (B.R.).

¹²V. att. 548 C. proc. civ.; *Vézina v. Paradis* (1906) 12 R.J. 511; *Erzén v. Tremblay* [1943] B.R. 74.

1241 C. civ. Roland de Villargues¹³ enseigne que s'il y a du doute sur l'application de l'exception de chose jugée, "s'il existe quelque raison plausible de dire que les choses ou les personnes ne sont pas les mêmes, l'exception doit être rejetée."¹⁴

Les jugements auxquels s'applique l'autorité de la chose jugée

Exclusion des jugements étrangers

Les jugements étrangers ne jouissent pas dans notre province de l'autorité de la chose jugée,¹⁵ n'y ont pas force exécutoire, ce qui n'empêche qu'ils constituent, en conformité de l'art. 1220 C. civ., au seul point de vue de la force probante, des actes semi-authentiques. Chaque pays ne reconnaît que ses propres jugements sous ce rapport de la chose jugée qui est du ressort du droit civil.¹⁶ L'art. 210 C. procédure civ., permet de recommencer le procès dans notre province, quoique les jugements étrangers puissent finalement y devenir exécutoires, — au cas du gain de son procès devant nos tribunaux par la partie qui le détient — par le moyen d'une procédure spéciale appelée ici "exemplification" et, en France, "exequatur". Cette procédure est une action par laquelle on demande à nos tribunaux de déclarer exécutoire dans notre province, le jugement étranger, dont on aura pris soin de produire une copie dûment authentiquée et non un simple certificat de jugement.¹⁷

Il convient de faire remarquer, cependant, que les jugements étrangers qui ont statué sur l'état des parties et qui sont ce qu'on appelle en France des jugements constitutifs d'état, par opposition aux jugements simplement déclaratifs de droit, peuvent devenir exécutoires dans notre province pour toutes les conséquences qui en découlent,¹⁸ du moins quant au statut personnel, mais non, selon nous, quant à l'exécution du jugement sur les biens du résident québécois, sans "exemplification" de la sentence.

Semi-exclusion des jugements rendus par les cours des autres provinces

Quant aux jugements rendus dans une autre province de notre pays à régime confédératif, ils sont régis par un système intermédiaire plus favorable. Les

¹³Chose jugée, citée dans *Township of Stanstead v. Beach* (1899) 8 B.R. 276 et 283, arrêt confirmé par (1899) 29 S.C.R. 736.

¹⁴V. aussi *Desève v. Gareau* (1879) 3 L.N. 87 (C. de rev.), et *Archambeault v. Lapierre et Owens* (1918) 54 C.S. 266, (C. de rev.): aspects d'une action ordinaire tout à fait différents de ceux d'une action en garantie.

¹⁵Mignault, *op. cit.*, t. 6, p. 103.

¹⁶*Rice v. Holmes* (1899) 16 C.S. 492; *The Howard Gurnsey Mfg. Co. v. King* (1894) 5 C.S. 182: rejet d'une exception de litispendance présentée à raison d'un procès pendant à l'étranger. V. aussi *Carsley v. Humphrey* (1910) 12 R.P. 133.

¹⁷*Beare v. Schram* [1945] C.S. 181. V. aussi *Riddell v. Vipond* (1924) 27 R.P. 308.

¹⁸*McDowell v. McDowell* [1954] C.S. 319: divorce régulièrement prononcé par un tribunal anglais, qui avait prononcé une condamnation du défendeur à une pension alimentaire; *Maxwell v. McNamara* [1946] C.S. 191: divorce prononcé en Ontario, ne laissant plus à débattre, à propos d'une action en séparation de corps intentée dans notre province, que la question des frais.

articles 211 et suivants du Code de procédure civile règlent ce système, tant au point de vue de la chose jugée¹⁹ que de la litispendance.²⁰ Nous référons ici le lecteur aux ouvrages de droit international privé et aux codes de procédure civile annotés.

Les jugements de nos tribunaux

Les jugements susceptibles de passer en force de chose jugée doivent être ceux des cours de justice formant partie de notre organisation judiciaire, qu'il s'agisse de tribunaux exerçant leur juridiction en première instance ou en appel, tant à la Cour du banc de la Reine qu'à la Cour suprême du Canada. Ces tribunaux peuvent appartenir aux différents degrés de la juridiction civile. Ainsi, un jugement rendu par la Cour de magistrat, dans une instance en dommages-intérêts, a l'autorité de la chose jugée entre les parties sur la question de la responsabilité.²¹

L'incompétence du tribunal ne l'empêchera pas de rendre des jugements susceptibles de constituer chose jugée.

On ne fait même pas exception pour l'incompétence *ratione materiae*,²² si l'on ne s'est pas pourvu en temps utile contre les jugements ainsi rendus par un tribunal dépourvu de juridiction.

a) Les jugements de la juridiction gracieuse.

L'autorité de la chose jugée ne s'applique cependant pas à tous nos propres jugements. Elle ne s'étend pas aux jugements de la juridiction gracieuse du tribunal (dixième partie du Code de procédure civile) où celui-ci se contente de permettre, autoriser ou défendre quelque chose sans décider de l'existence ou de la non-existence du droit. Ces jugements ont, pour partie, le caractère d'actes administratifs; ils sont, si l'on veut, semi-administratifs, semi-judiciaires, ce qui les éloigne passablement des véritables décisions judiciaires qui disent le droit applicable aux parties. Les jugements de tutelle, les décisions d'homologation d'avis de conseil de famille autorisant des actes, en sont, entre plusieurs, des exemples.

En matière d'interdiction pour folie, la procédure qui s'y rapporte est d'ordre public,²³ mais les jugements qui prononcent l'interdiction n'ont pas l'autorité de la chose jugée.²⁴ Ces jugements sont susceptibles d'être modifiés ou rétractés, si les circonstances qui ont présidé à leur mise en vigueur ont elles-mêmes

¹⁹*Archambault v. Riopelle* (1934) 72 C.S. 176. V. aussi *Canadian Conveyors v. Heakes* [1955] C.S. 416.

²⁰*Canadian Acceptance Corp. v. West* (1932) 36 R.P. 6. V. aussi *Blackwood v. Percival* (1902) 5 R.P. 110.

²¹*Arpin v. Beaulieu* [1954] R.P. 445; *Gaumont v. Plamondon* (1936) 75 C.S. 199.

²²Mignault, *op. cit.*, t. 6, p. 102; Chauveau, *op. cit.*, no 35 pp. 32-3; Langelier, *op. cit.*, no 157, p. 65. (Dans son *Cours de droit civil*, t. 4, p. 257, le même auteur soutiendra le contraire). *Contra*: Roy v. Bergeron (1867) 2 R.L. a.s. 532. Comp.: *Cadotte v. Osborne* (1889) 12 L.N. 211.

²³*Dupré v. Papillon* (1936) 40 R.P. 321; (1936) 74 C.S. 89 (exception à la forme) et (1938) 76 C.S. 61 (action en dommages-intérêts). V. aussi nombre de décisions citées dans Lévesque, *Supplément au Répertoire général de jurisprudence canadienne*, Montréal, 1955, t. 1, nos 2343 et s., pp. 301 et s.

²⁴Langelier, *Cours de droit civil*, t. 4, p. 257.

changé (art. 332 et 336 C. civ.). Ce n'est qu'en l'absence de pareils changements qu'on décidera qu'une demande d'interdiction pour folie qui a été rejetée constituera chose jugée entre les parties, tant qu'il n'y aura pas de nouveaux faits pouvant justifier une deuxième demande.²⁵ Il n'en demeure pas moins, cependant, que ces jugements d'interdiction, tout comme ceux de séparation de corps, qui tous prononcent sur l'état des personnes, sont opposables *erga omnes*. Cela tient au principe de l'indivisibilité de l'état des personnes.

b) *Les jugements de la juridiction contentieuse.*

Seuls les jugements rendus en matière contentieuse jouissent de l'autorité de la chose jugée. Ce sont ceux qui, statuant ou adjugeant sur des droits débattus, contestés, décident de leur sort,²⁶ quelle que soit la nature du litige, qu'il s'agisse d'une matière civile, commerciale ou administrative, par application des dispositions du Code civil ou de lois générales ou même spéciales.²⁷ Certains jugements rendus dans des affaires ressortissant à l'origine à la juridiction gracieuse peuvent, par suite de contestations, devenir des jugements émanant véritablement de la juridiction contentieuse, tels un jugement rendu sur des débats d'inventaire en ce qui touche le fond du droit (art. 1394 C. proc. civ.), un jugement sur les bases d'un partage.²⁸ *Les jugements d'expédient* qui sanctionnent des règlements intervenus après une contestation en règle, participent à la nature des jugements rendus en matière contentieuse. Mettant fin au litige, ils ont, eux aussi, l'autorité de la chose jugée, tout comme la transaction (art. 1920 C. civ.),²⁹ qu'ils donnent expressément ou non acte de cette dernière. Ils ne donnent même plus ouverture aux recours extraordinaires contre les jugements, ni à l'appel. Ils ne pourraient être attaqués que par une action en nullité ouverte au plaideur aux mêmes conditions que le Code civil établit pour l'annulation de la transaction.³⁰

c) *Les jugements contentieux définitifs.*

Ce ne sont pas tous les jugements rendus dans cette province en matière contentieuse qui jouissent de la prérogative attachée à la chose jugée. Seuls les jugements définitifs ont cette autorité. Ce sont ceux qui adjugent sur le mérite même de l'action, mettant fin ainsi au litige. Ils décident la contestation engagée, en tout ou en partie, en donnant gain de cause à l'une ou à l'autre des

²⁵*Goltman v. Davidson* (1917) 53 C.S. 437 (C. de rev.).

²⁶Pothier, *Des obligations*, éd. Bugnet, no 850.

²⁷In re: *Champagne*; *Jolicoeur v. Rancourt* (1928) 36 C.B.R. 182 (faillite); *Krauss v. Michaud* (1920) 58 C.S. (C. de rev.): contestation du bilan d'un failli, (opposition rejetée en C. supr. pour défaut de juridiction, 59 S.C.R. 654.). V. aussi, par analogie: *Sills v. Pyke* (1916) 49 C.S. 315: cession de biens du droit civil, où s'était soulevée à deux reprises la question de savoir si un salaire était dû.

²⁸Mignault, *op. cit.*, t. 6, p. 102, note (a).

²⁹*Eagle Lumber Co. Ltd. v. Cox, Long & Co. Ltd.* (1921) 27 R.L. n.s. 345; *Guay v. Dupré* (1909) 10 R.P. 424.

³⁰*Scott v. Versailles* (1911) 13 R.P. 79. V. aussi, pour l'exécution de la transaction, *King v. Pinsonneault* (1875) 22 J. 58; 32 L.T. 174; (1874-75) L.R. 6 P.C. 245 (Conseil Privé).

parties.³¹ Ils peuvent avoir été rendus après contestation ou même par défaut,³² mais à la condition d'une assignation de la partie adverse (art. 82 C. proc. civ.).³³ Cette règle de la chose jugée applicable au seul jugement définitif ne signifie pas qu'il doive uniquement s'agir du jugement final rendu après enquête. Le jugement qui, par exemple, rejette une action prescrite sur une inscription en droit totale a un caractère définitif. Cette règle ne signifie pas non plus que dans une affaire donnée il ne puisse y avoir qu'un seul jugement définitif. Certaines contestations comportent plusieurs droits à décider successivement. Ainsi, dans une action en reddition de comptes, le premier point à décider est de savoir si le demandeur a droit à la reddition de comptes. Le jugement qui en disposera sera un jugement définitif.³⁴ Un autre jugement qui videra les débats de comptes sera également définitif. Tous deux auront, en leur sphère respective, l'autorité de la chose jugée.³⁵ Après jugement final et à l'occasion de procédures prises en exécution de ce jugement, d'autres jugements définitifs pourront constituer chose jugée. Tel, par exemple, celui qui ordonne au tiers-saisi de déposer la partie saisissable du salaire du défendeur, ce qu'il a fait,³⁶ mais à la condition, dans le cas de ces jugements comme des autres, que le tribunal se soit déjà prononcé sur la même question.³⁷ A titre d'exemples additionnels, donnons les cas d'une décision prononçant la taxation des honoraires d'avocat,³⁸ d'un jugement établissant une dette, dont le montant ne peut plus être remis en question, même dans la contestation d'un *capias* fondé sur ce jugement.³⁹

Les jugements préparatoires, qui statuent simplement sur un moyen d'instruction, préparant ainsi le procès, n'ont pas l'autorité de la chose jugée.⁴⁰ Tels

³¹*Ménard v. Choinière* (1915) 24 B.R. 528: cassation d'une saisie-arrêt avant jugement. Sur les décisions à caractère comminatoire, v. *Vachon v. Roy* (1921) 32 B.R. 88: à propos d'une saisie-revendication.

³²*Langelier, Cours de droit civil*, t. 4, p. 258; *Security Loan Syndicate v. Liederman* (1929) 67 C.S. 142: rejet d'une opposition à jugement; *Security Loan Syndicate v. Barer* (1936) 74 C.S. 502: mineur condamné par défaut qui, devenu majeur, demande main-levée d'une saisie sans conclure à l'annulation du jugement.

³³*Kellond v. Reed* (1874) 18 L.C.J. 309, cité par Chauveau, *op. cit.*, no 30, pp. 29-30.

³⁴*Frank v. Forman* (1912) 41 C.S. 511 (C. de rev.).

³⁵V., sur les conclusions d'une action en reddition de comptes, *Chartrand v. Tremblay* [1958] S.C.R. 99, inf. en partie [1957] B.R. 456. V. aussi sur des demandes en reddition de comptes, les causes de *Bélanger v. Bélanger et Baril* [1958] S.C.R. 344, conf. (1957) B.R. 605-6; *Huot v. Huot* (1904) 14 B.R. 522; 13 R.J. 183; compensation prononcée par jugement, et la déc. précitée de *Frank v. Forman*.

³⁶*Beaudoin v. Lalonde* (1930) 34 R.P. 3.

³⁷*Fulton v. Hénault* (1902) 5 R.P. 258. V., sur les possibilités d'application de la chose jugée dans les procédures de contrainte par corps: *Côté v. Pelletier* [1958] B.R. 652, en comparaison avec *Juneau v. Juneau* [1950] B.R. 375.

³⁸*Cie de Chemin de Fer de Montréal et Sorel v. Vincent* (1889) 17 R.L. 36; M.L.R. 4 Q.B. 404. Comp.: *Chechick v. Rubinovitch* (1929) 47 B.R. 229, qui reconnaît la possibilité à la partie qui a omis des articles dans sa première taxation de se pourvoir au moyen de la taxation d'un état de frais additionnels.

³⁹*Cushing v. Fortin* (1892) 1 C.S. 512 et 551 (C. de rev.) ou 16 L.N. 88-9.

⁴⁰*Mignault, op. cit.*, t. 6, pp. 102-3 et autorités citées. Comp.: *Cole v. Birchenough* (1914) 15 R.P. 345: décision ordonnant à l'épouse de répondre aux questions dans un procès engagé contre un mari.

sont, par exemple, un jugement nommant un arpenteur dans une affaire de bornage, un jugement autorisant une femme à poursuivre son mari en séparation de corps, un jugement permettant de reprendre une instance,⁴¹ sans que, dans ce dernier cas, le jugement ne puisse devenir définitif sur le droit à la reprise d'instance comme telle.⁴² Ces jugements préparatoires n'ont évidemment pas force de chose jugée sur le fond du procès.

De semblable façon, les *jugements provisoires* n'ont pas autorité de chose jugée.⁴³ C'est le cas, par exemple, des décisions qui déterminent, durant une instance en séparation de corps, la quotité d'une pension alimentaire ou accordent la garde d'enfants à l'un des conjoints, semblables décisions étant susceptibles de révision par le juge du fond, sur preuve complète des faits et après appréciation des changements possibles dans la situation des parties.

On a aussi jugé que l'ordonnance autorisant la production d'une opposition à jugement a un caractère provisoire.⁴⁴

Mais c'est peut-être aller trop loin, du moins dans les formes, que de décréter que les jugements qui, tout en étant normalement définitifs, ne statuent que *pro tempore*, ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée, qu'ainsi un jugement fixant finalement l'étendue d'une dette alimentaire, laquelle est essentiellement variable suivant les besoins et les facultés des parties, n'a pas force de chose jugée.⁴⁵ A notre avis, pareil jugement jouit de cette force, jusqu'à ce qu'on puisse faire preuve de changements dans la condition des parties, justifiant une modification décrétée par le tribunal compétent.⁴⁶ La loi (art. 594 C. proc. civ.) n'a-t-elle pas pourvu à la possibilité de procéder à l'exécution provisoire de pareils jugements, nonobstant l'appel? La possibilité de réviser la décision antérieure ne découle que du caractère provisoire de cette dernière, dont le sort reste assujéti à tous changements dans les circonstances qui l'ont entourée. En somme, pour ces jugements qui statuent à titre provisoire, la situation est analogue à celle des jugements définitifs qui peuvent être rétractés par voie d'un appel ou d'un recours extraordinaire dirigé contre eux. Jusqu'à rétractation, dans le cas des jugements de cette dernière catégorie, et jusqu'à révision, dans le cas des jugements de la première catégorie, il y a chose jugée dans l'intervalle.

⁴¹*Bonspille v. Wilson* (1924) 62 C.S. 156: les droits du demandeur en reprise d'instance restent à déterminer.

⁴²*Desnoyers v. Marcell* [1956] R.P. 407.

⁴³*Beauvais v. Leroux* (1886) M.L.R. 2 S.C. 491; 10 L.N. 87: saisie-arrêt déclarée tenante jusqu'au jugement final; *Poole v. Hogan* (1900) 3 R.P. 197: demandeur relevé d'un cautionnement pour frais, vu son état dans la province.

⁴⁴*Beaudry v. Parent* [1957] B.R. 74.

⁴⁵*Pouliot v. Thivierge* [1943] B.R. 103; Lacoste, *op. cit.*, nos 83-4, pp. 36-7, qui semble confondre le caractère définitif des jugements avec leur caractère irrévocable.

⁴⁶V., en ce sens, *Duckett v. Turgeon* (1934) 37 R.P. 180 (B.R.). V. aussi *Florant v. Stevenson* (1926) 29 R.P. 260: garde d'un enfant, confirmée par un *habeas corpus*; comp.: *O'Brien v. Berger* (1914-15) 16 R.P. 160; 49 C.S. 278 (C. de rev.); *Phaneuf v. Prévost* (1916) 49 C.S. 189 (C. de rev.).

Les *jugements interlocutoires*⁴⁷ eux-mêmes, dont il n'y a appel que dans les cas prévus à l'art. 46 C. proc. civ., et qui décident un point incident de la cause sans statuer sur le droit en litige, n'ont pas l'autorité de la chose jugée.⁴⁸ Une partie pourra, par exemple, se pourvoir de nouveau après avoir remédié aux vices qui ont entraîné la perte de son premier recours sur exception à la forme. Généralement, d'ailleurs, le jugement rejetant une action sur une exception de ce genre y pourvoit expressément en décrétant la réserve d'un recours ultérieur. Il en va autrement si le jugement a rejeté l'action sur exception à la forme en décrétant l'incapacité de poursuivre du demandeur en une qualité donnée. A défaut d'appel, ce plaideur ne saurait se reprendre en la même qualité. Il y aurait chose jugée.⁴⁹

Le juge du fond a toujours, en principe, liberté de réviser les interlocutoires,⁵⁰ sauf ceux qui ont prononcé sur le droit des parties, disons par exemple, sur une nullité et qui ont de la sorte disposé en partie du litige, sans qu'on ait formé appel contre eux.⁵¹

Citons encore, à titre d'exemples d'interlocutoires non susceptibles de révision, un jugement qui a retranché certaines articulations de fait sur une inscription en droit⁵² alors, qu'à l'inverse, le juge du fond aurait liberté d'écarter, comme légalement inadmissibles et non pertinents, des faits que la partie adverse aurait vainement cherché à faire retrancher du litige par inscription en droit.⁵³

L'appel et les voies de recours contre les jugements définitifs

Le législateur a fait reposer l'autorité de la chose jugée sur une présomption légale de vérité attachée au jugement définitif. Cela ne l'empêche pas, bien entendu, de reconnaître qu'il puisse y avoir des décisions de justice erronées. C'est le motif pour lequel il accorde l'appel et les voies de recours extraordinaires contre les jugements, telles, par exemple, la requête civile⁵⁴ ou la tierce-opposition.⁵⁵

⁴⁷V., sur la règle adoptée unanimement par les juges de la Cour d'appel relativement aux interlocutoires, *Ass. patronale des manufacturiers de chaussures v. Dependable Slipper* [1948] B.R. 355.

⁴⁸*Cellulose Assets Ltd. v. Richmond Pulp and Paper Co. et Baumgartner* [1959] R.P. 29: jugement sur une motion à fins de précisions; *Friedlander v. Sherman* [1945] R.L. 513 ou [1945] C.S. 420; *Morin v. Corp. du Canton de Montminy* (1928) 34 R.J. 128.

⁴⁹*Graham v. Zenger et Brodeur* (1915) 47 C.S. 56.

⁵⁰*Langelier, op. cit.*, nos 159-160, pp. 65-67. V. *Robitaille v. Pageot* [1959] R.P. 230: rejet d'une inscription en droit. Comp.: *Montreal Rolling Mills v. De-Sanbor* (1909) 11 R.P. 110; 16 R.L. n.s. 80 (B.R.): capacité du demandeur.

⁵¹Dec. *Friedlander*, précitée; *Shaw v. St-Louis* (1884) 8 S.C.R. 385; 2 D.C.A. 374; (1895) 1 L.N. 60; *Major v. Chadwick* (1876) 8 R.L. 685 (B.R.): rejet d'une requête en annulation de *capias*; *Plenderlath v. McGillivray* (1831) Stuart's Reports 470; (1831) 1 R.J. R.Q. 360 ou 516 (B.R.): jugement interlocutoire acceptant un compte de succession, cité par Mignault, *op. cit.*, t. 6, p. 103, note (b); *Evans v. Wilson* (1898) 1 R.P. 47, 186 (B.R.).

⁵²*Filiatrault v. Meloche* (1915) 47 C.S. 108.

⁵³Arr. *Robitaille*, précité.

⁵⁴*Dussault v. Tanguay* (1908) 17 B.R. 97: s'il y a ouverture à la requête civile, une seconde action sera rejetée sur inscription en droit; *Marceau v. Roy* (1922) 60 C.S. 302.

⁵⁵V. codes de procédure civile annotés, sur les articles 1185 et s. du Code.

Sous ce rapport, l'ordonnance de 1629, dont est tiré notre article 1241 C. civ., était plus explicite que ne l'est cet article. On y lit à l'art. 5 du titre XXVII que "les sentences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort et dont il n'y a appel ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les parties y aient formellement acquiescé ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le temps ou que l'appel ait été péri." Nos tribunaux ont sanctionné cette règle, l'étendant aux recours extraordinaires contre les jugements. Les jugements susceptibles d'être attaqués par des recours extraordinaires, comme la requête civile ou la tierce-opposition, subsistent tant qu'ils ne sont pas mis de côté ou tant que les délais pour les attaquer ne sont pas expirés. Leur force exécutoire ne peut être entravée, par application respectivement des articles 1182 et 1187 C. proc. civ., que par un ordre de sursis, qui n'est pas nécessaire au cas d'une simple opposition à jugement dont la seule signification, accompagnée de celle du certificat de production, à l'effet d'arrêter toutes procédures d'exécution (art. 1172 C. proc. civ.). De semblable façon, les jugements définitifs, susceptibles d'appel, ont quand même l'autorité de la chose jugée, mais ils ne l'ont que d'une façon provisoire, c'est-à-dire tant qu'il n'y a pas eu appel ou que les délais pour le former ne sont pas expirés.⁵⁶

Les jugements définitifs rendus en matière judiciaire

Des explications fournies plus haut, il ressort abondamment que seules ont l'autorité de la chose jugée, au civil, les décisions rendues par les tribunaux de droit commun formant le pouvoir judiciaire, lorsqu'on y procède en matière civile.⁵⁷ Ne l'ont pas les décisions d'un conseil municipal,⁵⁸ ni les simples décisions administratives sujettes à révision sur une nouvelle demande,⁵⁹ ni les décisions d'une Cour d'appel des loyers,⁶⁰ ni les décisions d'un tribunal arbitral de l'assurance-chômage.⁶¹ On étend cependant la *res judicata* aux sentences arbitrales,⁶² si la loi a pourvu à leur caractère définitif, comme c'est le cas, par exemple, pour une sentence prononcée unanimement par trois avocats ou plus,

⁵⁶*Barrette & Guay Ltée v. Carrière* [1957] B.R. 288: commission d'agents d'immeuble; *Lureau v. De Beaufort* (1883) 6 L.N. 251.

⁵⁷En matière pénale, il faut, en outre de la règle des trois identités que nous étudierons plus loin, l'identité du fait délictueux lui-même. *LeRoi v. Paquette* (1927) 33 R.J. 95; *Cocker v. Corp. du Village de Côteau* (1899) 16 C.S. 72, confirmé en révision, le 13 fév. 1900.

⁵⁸*Suitor v. Corp. de Nelson* (1888) 14 Q.L. R. 11 (C. de rev.); 11 L.N. 174; *Corp. de la par. de St-Christophe v. Corp. du Comté d'Arthabaska* (1906) 29 C.S. 493: actes administratifs. Comp.: *Corp. du Comté d'Yamaska v. Durocher* (1887) M.L.R. 3 B.R. 219; (1890) 18 R.L. a.s. 500, où Chauveau, *op. cit.*, no 26, pp. 26-7, voit une erreur de l'arrétiste dans le sommaire et estime que la Cour s'est contentée de déclarer finale et bien venue la décision d'un conseil de comté.

⁵⁹*Ex parte, Citizens' League of Montreal* (1889) M.L.R. 5 S.C. 160: octroi d'un permis.

⁶⁰*Marchand v. Hartley* [1946] C.S. 224; *Roy v. Lapointe* [1946] C.S. 215. *Contra: Couture v. Barrière* [1945] C.S. 351.

⁶¹*Marte v. Gohan* [1945] C.S. 226.

⁶²*Bouchard v. Quebec Development Co.* (1916) 50 C.S. 246; *Mills v. Atlantic and North West Railway* (1888) M.L.R. 4 C.S. 302; (1889) 12 L.N. 45: sentence arbitrale prononcée en vertu de la loi des chemins de fer. Comp.: *Chateaugay and Northern Railway v. Lapointe* (1911) 17 R.L. 289 (B.R.).

constitués arbitres, en vertu des articles 413 (a) *et seq.*, C. proc. civ., en particulier de l'art. 413 (i). Autrement, la sentence arbitrale extrajudiciaire ne pouvant être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent (art. 1443 C. proc. civ.), n'emporte évidemment pas chose jugée.

On écartera l'autorité de la chose jugée à l'égard de la décision d'un comité du Sénat canadien, chargé d'entendre les requêtes en divorce.⁶³ Par ailleurs, la recommandation de ce comité, une fois ratifiée par le Parlement canadien, tombe dans le domaine législatif.⁶⁴ On l'écartera aussi pour les décisions des autorités ecclésiastiques,⁶⁵ de même que pour les avis donnés aux gouvernements par les tribunaux sur des questions qui leur sont référées.⁶⁶

Les décisions semi-judiciaires, rendues par certaines commissions ou régies gouvernementales agissant en qualité de tribunaux administratifs d'exception, n'ont pas l'autorité de la chose jugée, mais il n'empêche qu'elles s'imposeront d'une façon absolue aux justiciables si le législateur en plus de décréter que pareilles décisions sont définitives et sans appel, — généralement cependant sous la réserve d'une possibilité de révision devant la même juridiction — a aussi écarté à l'encontre de ces décisions le recours à l'injonction ou aux brefs dits de prérogative (*mandamus*, prohibition ou *certiorari*).⁶⁷ A l'inverse, cependant, les tribunaux de droit commun ne s'estimeront pas, pour ce qui leur reste de juridiction en ces matières, liés par les décisions de ces commissions ou régies sur le point qu'ils ont eux-mêmes à trancher.⁶⁸ C'est ainsi que la Cour supérieure n'est pas liée par la décision de la Commission des Accidents du Travail de Québec, quant aux montants accordés à l'accidenté pour dépenses et incapacité.⁶⁹

Parties du jugement définitif auxquelles s'applique l'autorité de la chose jugée

A quelles parties du jugement définitif rendu en matière contentieuse s'applique l'autorité de la chose jugée? Elle ne s'applique qu'au dispositif du

⁶³*Decker v. Coorsb* [1956] B.R. 78, conf. [1956] R.P. 200: accusation d'adultère non retenue par le comité sénatorial, et que le défendeur à l'action en séparation de corps cherchait à faire repousser en invoquant la décision du sénat.

⁶⁴*Gauthier v. Dragon* [1957] C.S. 89.

⁶⁵Chauveau, *op. cit.*, nos 24-5, pp. 23-5 et autorités citées.

⁶⁶*Pedro de Galindez v. Le Roi* (1904) 26 C.S. 171, confirmé par la Cour d'appel le 27 janv. 1906.

⁶⁷V. Nadeau, *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, nos 305, 324 et 330, pour la Commission des Accidents du Travail de Québec. V. aussi la loi et les règlements du Barreau, 2-3 Elis. II, S.Q. 1953-54, ch. 59, (modifié par 3-4 Elis. II, S.Q. 1954-55, ch. 41, pour la loi elle-même) pour la portée absolue des sentences disciplinaires prononcées au sein de l'Ordre des avocats, sans possibilité de recours aux tribunaux de droit commun. Comp., pour des organismes administratifs qui, en prononçant des décisions à caractère judiciaire, ont agi sans juridiction et en violation de la règle *audi alteram partem*, la cause de l'*Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. La Commission des Relations ouvrières du Québec* [1953] 2 S.C.R. 140, inf. [1951] B.R. 752. V. aussi Lévesque, *op. cit.*, t. 2, "Prohibition", nos 10246 et s., pp. 1339 et s., et *Vis* "Relations ouvrières", pp. 1382 et s., nos 10516 et s.

⁶⁸*Cité de Montréal v. Constantineau* [1946] R.L. 306.

⁶⁹Déc. *Cité de Montréal*, précitée. V. aussi, sous l'empire de l'ancienne loi des accidents du travail, *Black Lake Asbestos v. Marquis* [1924] 4 D.L.R. 414 (B.R.).

jugement,⁷⁰ c'est-à-dire à cette partie seulement du jugement dans laquelle le juge décide du mérite du litige, donnant gain de cause à l'une ou l'autre des parties.⁷¹ En d'autres termes, elle ne s'applique qu'à ce qui a fait l'objet de la décision formelle.⁷² La chose jugée ne s'attachera qu'à la disposition finale de la question en litige, quelle qu'elle soit. Citons, à titre d'exemples, en passant, des jugements ayant déclaré qu'une collision d'autos est due à la faute du chauffeur du demandeur,⁷³ ayant décrété l'insolvabilité d'une personne,⁷⁴ ayant donné effet à une clause pénale.⁷⁵

L'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'aux points débattus par les parties, qui sont décidés par le jugement et qui devaient l'être pour la solution du litige. *Tantum judicatum quantum litigatum*. Elle ne s'attache pas aux simples énonciations qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation.⁷⁶ Mais si le dispositif du jugement lui-même est entaché d'irrégularité, si, par exemple, le juge a prononcé *ultra petita*, le plaideur doit se pourvoir par appel ou par requête civile (art. 1177 et s., C. proc. civ.) contre ce jugement pour empêcher cette partie incriminée du dispositif d'acquiescer, elle aussi, force de chose jugée.⁷⁷ *A fortiori*, les opinions qu'émet le juge sur des points simplement énoncés par lui et qui n'étaient pas en litige ne jouissent pas de l'autorité de la chose jugée. Il s'agit alors de ce qu'on appelle couramment un *obiter dictum*, c'est-à-dire, suivant la définition de Jéraute⁷⁸ d'un "avis incidemment exprimé sur un point de droit, et n'ayant pas force de précédent".

Les motifs du jugement, que l'on appelle souvent les "considérants", ne jouissent donc pas, en principe, de l'autorité de la chose jugée. Les cours d'appel confirment parfois des jugements en déclarant que les "considérants" du tribunal de première instance ne sont pas juridiques, et en rendant jugement dans le même sens mais pour d'autres motifs. Ces "motifs" (art. 541 C. proc.

⁷⁰*Pesant v. Langevin* (1926) 41 B.R. 412; *Brien v. Marchildon* (1899) 15 C.S., 318 (C. de rev.).

⁷¹*Laferrière v. Gariépy et St-Denis* (1921) 62 S.C.R. 557, conf. (1921) 31 B.R., 256.

⁷²*Ellard v. Milar* [1930] S.C.R. 319.

⁷³*Haupt v. Blanchard* (1940) 78 C.S. 498: le défendeur qui poursuit à son tour n'a qu'à rapporter la preuve de ses dommages en invoquant le jugement précédent; *Gaumont v. Plamondon* (1937) 75 C.S. 199; *Gosselin v. Picard* (1933) 71 C.S. 8: jugement répartissant la part de responsabilité de deux automobilistes; *Izenberg v. Tremblay* [1944] C.S. 352.

⁷⁴*Hartman v. Babson* (1895) 9 C.S. 241.

⁷⁵*Brazer v. Elkin* (1909) 11 R.P. 292; (1912) 3 D.L.R. 114; (1913) 19 R.J. 153, (B.R.): la détermination d'un montant de dommages de ce chef, même sans condamnation à les payer par le premier jugement, est finale.

⁷⁶*Brien v. Marchildon* (1898) 15 C.S. 318 (C. de rev.): qualité d'épouse séparée de biens; *In re: United Metals and Petroleum Corp.: Jean v. Bopar Ltd.* [1958] B.R. 701: simple énonciation dans un jugement antérieur, de la qualité de créanciers, des requérants dans une affaire de faillite.

⁷⁷*Village de Dorval v. Legault dit Deslauriers* (1901) 21 C.S. 197 (C. de C.): règlement municipal déclaré nul sans conclusions à cet effet. Comp., sur une compensation irrégulièrement décrétée à l'encontre de dommages non liquidés ni prouvés: *Baines v. Prévost* (1920) 58 C.S. 40 (C. de rev.) et v. aussi, sur ce point de la compensation, Savigny, cité par Chauveau, *op. cit.*, no 62, pp. 54-7.

⁷⁸*Vocabulaire français-anglais et anglais-français de termes et locutions juridiques*, Paris, 1953, p. 319.

civ.) ne sont pas, en d'autres termes, "l'objet du jugement" (art. 1241 C. civ.), bien qu'ils puissent le devenir si le juge a consacré une opinion, exposée dans les motifs, par une disposition expresse de son jugement.⁷⁹

L'autorité de la chose jugée s'applique indirectement aux motifs, lorsqu'ils sont tellement en relation intime avec le dispositif que sans eux ce dernier serait incomplet. On les répute alors incorporés au dispositif, qu'ils servent à soutenir.⁸⁰ C'est la décision implicite qui découle nécessairement de la solution exprimée.⁸¹ Lorsque de tels motifs forment ainsi partie intégrante du dispositif, on peut les prendre en considération pour expliquer et compléter le sens du dispositif⁸² et déterminer l'étendue de la chose jugée,⁸³ sauf si ces motifs sont visiblement le résultat d'une erreur.⁸⁴ On ira même jusqu'à admettre que pour compléter et éclairer un dispositif ambigu, on pourra s'inspirer des motifs contenus dans une requête reproduite dans un jugement.⁸⁵

Citons, à titre d'exemples de décisions implicites découlant nécessairement de la solution expresse formellement énoncée dans le dispositif du jugement, le cas d'une donation jugée conditionnelle ou suspensive, parce qu'un jugement a, pour ce motif, cassé la saisie-arrêt basée sur cette donation,⁸⁶ le cas d'un jugement qui a annulé deux actes en disposant qu'une rente viagère aurait dû être de \$2,000.00 au lieu de \$800.00.⁸⁷ Même si le premier jugement n'a conclu qu'à l'annulation des actes, il ne s'ensuit pas qu'on puisse remettre en question la détermination du chiffre exact de la rente.⁸⁸

Retenons, enfin, que s'il y a contradiction entre le dispositif et les motifs, c'est le premier seul qui fera chose jugée.⁸⁹

La règle des trois identités

Les cas dans lesquels le dispositif d'un jugement pourra être invoqué à l'encontre d'une nouvelle demande en justice seront ceux qui feront intervenir l'application de la règle dite des trois identités. Le tribunal décidera qu'il y a

⁷⁹*Canadian Breweries v. Allard* (1902) 24 C.S. 515, confirmé en Cour d'app., le 24 mars 1903; 8 R.L. n.s. 207; 10 R.L. n.s. 356.

⁸⁰*Blain v. Rose* [1958] B.R. 344; *Mattinson v. Girardot* [1945] C.S. 92; *Montminy v. Lelièvre* (1939) 67 B.R. 197; (1938) 44 R.L. n.s. 27; *Gagnon v. St-Pierre* (1928) 34 R.L. n.s. 245 (B.R.).

⁸¹*Ellard v. Millar* [1930] S.C.R. 319; 3 D.L.R. 582.

⁸²*Stevenson v. City of Montreal and White* (1897) 6 B.R. 107, à la p. 113, confirmé en C. supr. (27 S.C.R. 593); *Ville de St-Jean v. Quinlan and Robertson Ltd.* (1920) 30 B.R. 189, à la p. 191.

⁸³*Lupien v. Poliquin* (1924) 62 C.S. 114.

⁸⁴Arr. *Ville de St-Jean*, précité.

⁸⁵Déc. *Mattinson*, précitée: jugement en déclaration de droit de propriété par l'effet de la prescription acquisitive.

⁸⁶*Friedlander v. Sherman* [1945] R.L. 513 ou [1945] C.S. 420.

⁸⁷*Ellard v. Millar* [1930] S.C.R. 319.

⁸⁸Arr. *Ellard*, précité.

⁸⁹*Chauveau, op. cit.*, no 64, p. 58; arr. *Ville de St-Jean*, précité.

chose jugée s'il trouve entre la nouvelle demande en justice et le jugement qui a tranché la première, trois choses identiques: l'objet ou la chose, la cause juridique et les personnes. Ces trois identités serviront à déterminer les cas dans lesquels le jugement que le tribunal se prépare à prononcer ne servira pas à contredire ou à simplement confirmer celui qui a été rendu. Cette règle des trois identités — *eadem res, eadem causa petendi, eadem conditio personarum*, est la même que l'on invoque pour la litispendance,⁹⁰ cette exception préliminaire étant régie par les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à la chose jugée.⁹¹ Cela explique que le tribunal pourra rejeter certaines exceptions de litispendance, parce qu'on ne retrouve pas entre les deux litiges les trois identités nécessaires, mais autoriser, par application de l'art. 291 C. proc. civ., la réunion de deux ou plusieurs actions dans lesquelles les questions en litige sont substantiellement les mêmes⁹² ou ordonner qu'une action fondée sur un contrat, suivie d'une action par laquelle le défendeur demande l'annulation du contrat, soit, à la demande de ce défendeur, suspendue jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la seconde action.⁹³

Cette règle des trois identités,⁹⁴ énoncée par l'art. 1241 C. civ., signifie essentiellement que le plaideur pourra invoquer la chose jugée si la question litigieuse à trancher entre les mêmes parties est la même dans les deux causes, fondées sur le même titre juridique.

1. L'identité de personnes

L'autorité de la chose jugée est relative et ne s'applique qu'aux personnes qui ont été parties au premier litige⁹⁵ et, de la sorte, ont été entendues ou ont eu la possibilité de l'être, sur le droit en discussion. Elle ne s'applique pas aux tiers⁹⁶ qui peuvent se prévaloir de la tierce-opposition à jugement⁹⁷ (art.

⁹⁰*Arsenault v. Monette* [1951] B.R. 372; *Sarrazin v. Gauthier* [1959] R.L. 383; *Canada Industrial Co. v. Reddick* (1901) 7 R. de J. 139; (1900-01) 3 R.P. 468.

⁹¹*Cloutier v. Traders Finance Corp. Ltd.* [1958] B.R. 274; *Comm. des Relations Ouvrières v. Sifax Inc. and Amalgamated Clothing Workers of America* [1958] B.R. 300.

⁹²*Raycraft v. Little* (1916) 49 C.S. 505; (1916) 22 R.L. n.s. 393; (1915-16) 17 R.P. 436; (1917) 23 R. de J. 153 (C. de rev.). V. *Code de procédure civile* annoté *Gérin-Lajoie et suppléments*, sous les articles 173 et 291 de ce code.

⁹³*Dionne v. Lévesque* [1952] R.P. 3. Comp. pour une situation analogue: *Leduc Electrical Ltd. v. Laboratoires Poulenc Frères du Canada, Limitée* (1940) 43 R.P. 343.

⁹⁴*Pesant v. Langevin* (1926) 41 B.R. 412, notes du juge Rivard sur cette règle; *La Cité de Lévis v. Séminaire de Québec* (1927) 44 B.R. 165, à la p. 170-1: action en recouvrement de taxes municipales; *Lasferrière et St-Denis v. Gariépy* (1921) 31 B.R. 256, confirmé par (1921) 62 S.C.R. 557, aux pp. 569 et s. pour les notes du juge Mignault; *Bédard v. Bédard* (1915) 21 R.L. n.s. 169.

⁹⁵*Grégoire v. Lavoie* [1957] B.R. 272; *Sleeth v. Simpson* (1897) 3 R.L. n.s. 449.

⁹⁶*Fraser v. Pouliot* (1884) 13 R.L. 1 ou *Jones v. Fraser* (1886) 13 S.C.R. 342; (1886) 12 Q.L.R. 327; *Wood v. Davis* (1895) 4 B.R. 453: contestation de saisie; *Shoe Wire Grip Co. v. Ville de Terrebonne* (1901) 7 R.J. 540: propriété d'un objet mobilier vendu par un non propriétaire.

⁹⁷*Campbell v. Bate* (1886) 15 R.L. 467; *Mathieu v. Martin* (1922) 29 R.L. n.s. 111. Comp. *Deschene v. Vachon* (1935) 56 B.R. 160: litige entre un entrepreneur pour son privilège et le vendeur de l'immeuble.

1185 et s., C. proc. civ.), si leurs intérêts sont affectés par le jugement rendu dans une cause où ni eux ni ceux qui les représentaient ont été appelés. Encore faut-il que l'intérêt du tiers pour former tierce-opposition soit un intérêt dans le litige même et non dans son seul résultat.⁹⁸

Le jugement obtenu par une partie dans un procès qui l'a mise aux prises avec une autre ne doit pas plus nuire ou profiter aux tiers que s'il s'agissait d'un contrat qu'elles auraient conclu (art. 1028 et s., C. civ.). C'est ce que l'on exprime par la règle *res inter alios judicata aliis nec nocet nec prodest*, analogue à la règle classique *res inter alios acta* applicable à l'effet des conventions.

C'est ainsi qu'on jugera que si une saisie-gagerie a été maintenue par jugement, un tiers, propriétaire des effets saisis, pourra quand même faire opposition,⁹⁹ faculté qui ne serait plus reconnue au défendeur qui, lui, aurait pu plaider à la saisie-gagerie.¹⁰⁰ Mais si le défendeur reste étranger à un débat engagé entre le créancier saisissant et le tiers-saisie, le jugement rendu sur cette contestation ne s'impose pas à lui.¹⁰¹ N'aurait pas dû non plus, à notre sens, s'imposer au demandeur au point de l'empêcher d'exercer un recours par voie de saisie-arrêt entre les mains d'une compagnie d'assurance, un jugement qui avait accordé aux avocats du défendeur la permission de se retirer du dossier, parce qu'ils ne recevaient pas de ce dernier l'aide convenue dans un contrat d'assurance. La Cour supérieure en a, toutefois, jugé différemment pour le motif qu'avis de la motion pour cesser d'occuper invoquant ce défaut de coopération avait été donné au poursuivant.¹⁰² Ce débat nous apparaît comme ayant dû être tenu pour étranger au demandeur à ce stade. Car, il ne suffit pas qu'une partie ait été mise en cause, sans prise de conclusions contre elle,¹⁰³ ou du moins sans prise de conclusions contre une partie, demanderesse ou défenderesse, qui puissent directement affecter les intérêts du mis-en-cause dans le litige même, pour qu'on puisse opposer au mis-en-cause la chose jugée. Il faut qu'un débat réel ait mis les parties aux prises dans le premier litige, et qu'elles aient pu discuter de leurs prétentions, comme dans le cas des actions en garantie.¹⁰⁴ L'identité de personnes n'est évidemment pas requise pour l'autorité judiciaire ou autorité de la jurisprudence, qui se distingue nettement de la *res judicata*.¹⁰⁵ Les précédents judiciaires bien que ne constituant que des autorités de raison, pourront, en fait, avoir une portée plus grande que la *res judicata*, surtout dans le cas d'une jurisprudence constante, émanant de la juridiction d'appel et, à

⁹⁸*Orange Freeze Co. v. Blanchard et Lamarre* (1940) 69 B.R. 6.

⁹⁹*Bernard v. Shorter* (1932) 38 R.L. n.s. 105.

¹⁰⁰*Fournier v. Boily* (1932) 38 R.L. n.s. 70; *Adams v. Mulligan* (1901) 20 C.S. 251: opposition afin d'annuler. Comp.: *Dubois v. Gaudet* (1927) 33 R.L. n.s. 193.

¹⁰¹*Lafortune v. Goyer* (1924) 63 C.S. 36. Comp.: *Durocher v. Filion* (1904) 10 R.J. 189.

¹⁰²*Nitkin v. Clyma et Canadian Fire Ins. Co.* (1928) 67 C.S. 397; (1929) 35 R.J. 411; comp.: *Sévigny v. Bourdon* (1933) 72 C.S. 143.

¹⁰³*Klock v. The Molson's Bank* [1912] 3 D.L.R. 521; (1912) 41 C.S. 370: interprétation d'un contrat.

¹⁰⁴*Meilleur v. M.L.H. & Power Co.* (1917) 52 C.S. 367 (C. de rev.).

¹⁰⁵V. l'article de Mignault sur "L'autorité judiciaire" (1900) 6 R.L. n.s. 145.

plus forte raison, de la Cour suprême. Les tribunaux de première instance, désireux d'assurer la sécurité des transactions, ne dérogeront aux données des juridictions d'appel, qu'à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'un revirement de jurisprudence leur apparaîtra souhaitable. De son côté, même si nous n'avons pas adopté la règle *stare decisis*, la Cour d'appel suivra la Cour suprême, même si elle n'en partage pas toujours les vues, pour assurer la stabilité aux rapports juridiques des justiciables.

L'autorité de la chose jugée n'a, elle, qu'une portée relative, étant limitée aux parties en cause, même si elle s'impose à elles d'une façon absolue.

L'identité juridique des parties

Pour la chose jugée, il faut l'identité juridique des parties et non leur simple identité physique.¹⁰⁶ L'une peut exister sans l'autre. Il y a identité juridique chaque fois qu'une personne représente une autre personne ou est représentée par elle.¹⁰⁷

Mandataire et mandant constituent la même personne juridique.¹⁰⁸ Le tuteur est la même personne juridique que le pupille dont il est le représentant légal.¹⁰⁹ Le mari poursuivant en sa qualité de chef de la communauté est, pour faire valoir un recours de son épouse, juridiquement la même personne que cette dernière. Une corporation, personne morale, représente en justice ses contribuables et un jugement rendu en faveur d'une telle corporation ou contre elle, peut, lorsqu'il y a une identité d'objet et de cause, être opposé, à tout autre contribuable.¹¹⁰

D'une manière générale, la chose jugée peut être invoquée par ou contre tous successeurs universels, ou à titre universel, héritiers, légataires ou ayants cause, à l'égard des jugements rendus dans des causes dans lesquelles y figuraient leurs auteurs.¹¹¹ Par ailleurs, les successeurs à titre particulier, qu'il s'agisse d'un légataire particulier, d'un donataire ou d'un acquéreur, ne sont, eux, liés que par les jugements rendus contre leurs auteurs avant la date de leur propre acquisition,¹¹² car ces derniers n'ont pu leur transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient. C'est ainsi qu'on a décidé que la chose jugée contre le cédant avant la cession, même faite à titre particulier, est opposable au cessionnaire.¹¹³

¹⁰⁶*Hébert v. Durocher* (1923) 36 B.R. 138.

¹⁰⁷*Dingwall v. McBean* (1900) 30 S.C.R. 441.

¹⁰⁸Chauveau, *op. cit.*, nos 73 et s., pp. 64 et s.

¹⁰⁹*Roy v. Pineau* (1882) 3 D.C.A. 146; (1880) 6 L.N. 10.

¹¹⁰*Stevenson v. City of Montreal and White* (1897) 6 B.R. 107, à la p. 114, confirmé en Cour supr. (1897) 27 S.C.R. 593; *Corp. du Village de Deschênes v. Loveys* [1936] S.C.R. 351; [1936] 3 D.L.R. 210: résolution jugée illégale; *Lavoie v. Corp. de St-Alexis* (1909) 36 C.S. 7 (C. de rev.).

¹¹¹Langelier, *op. cit.*, no 174, p. 74.

¹¹²Chauveau, *op. cit.*, no 104, pp. 95-6.

¹¹³Arrêt *Hébert*, précité, aux pp. 141-2; *Davis v. McConniff* (1896) 2 R. de J. 543: paiement avec subrogation. V. aussi *Larivière v. Corp. de la Ville de Richmond* (1907) 21 C.S. 37, aux pp. 42-43; *Dubuc v. Kidston* (1881) 7 R.J.Q. 43; (1881) 4 L.N. 239.

Les jugements d'annulation du titre du débiteur à l'immeuble n'ont pas pour effet d'invalidier l'hypothèque. Nos lois sur l'enregistrement, créées pour protéger les tiers de bonne foi qui ont fait enregistrer le titre de leurs contrats onéreux, font qu'ici la priorité d'enregistrement prime la question de chose jugée.¹¹⁴

Il faut toujours, évidemment, dans ces cas, faire abstraction de la collusion frauduleuse entre le débiteur et le créancier hypothécaire, auquel cas le jugement d'annulation lui serait directement opposable, si on a pris soin de le mettre en cause. Mais c'est s'éloigner ici de la chose jugée, pour n'apprécier la situation que sous l'angle de l'action paulienne (art. 1032 et s., C. civ.).

La chose jugée au cas de solidarité

Au cas de *solidarité*, Mignault enseigne¹¹⁵ que la chose jugée à l'encontre du débiteur solidaire peut être opposée au codébiteur. Il ne se fonde que sur un précédent isolé¹¹⁶ qui nous apparaît difficilement admissible. Comment, en effet, concevoir qu'un jugement rendu par défaut, contre un seul des deux débiteurs solidaires, sur le serment du demandeur attestant de la réception d'un acompte versé par ce débiteur, puisse, comme c'était le cas en l'espèce, constituer chose jugée contre l'autre débiteur et l'empêcher de plaider prescription, en niant la réalité de ce versement? Ce serait apporter là une singulière aggravation à la dette des débiteurs solidaires. Aussi bien l'opinion contraire de Chauveau¹¹⁷ nous semble devoir l'emporter.

Le jugement qui condamne conjointement et solidairement plusieurs défendeurs à des dommages-intérêts prononce sur leur obligation vis-à-vis de la victime, et non sur leur part respective de responsabilité, d'où il résulte clairement qu'il ne puisse y avoir chose jugée entre les défendeurs à cet égard.¹¹⁸ On se refuse même à admettre qu'un jugement allouant des dommages-intérêts à la victime par suite de la faute d'un seul des défendeurs poursuivis n'ait pas force de chose jugée à l'égard d'un recours intenté par le défendeur condamné contre son codéfendeur exonéré pour se faire indemniser de ses dommages-intérêts, en totalité ou en partie. La jurisprudence, semble avoir consacré cette solution,¹¹⁹ nonobstant qu'il ne faille peut-être voir là qu'une invitation

¹¹⁴*Décary v. Samson et Bricault dit Lamarche* (1919) 29 B.R. 273, confirmé en C. supr. (1921) 63 S.C.R. 11; déc. *Payette* précitée. V. aussi, sur l'effet de la résolution des contrats, Trudel, *Traité de droit civil du Québec*, t. 7.

¹¹⁵Mignault, *op. cit.*, t. 6, p. 112.

¹¹⁶*Alix v. Boulais* (1900) 7 R. de J. 70.

¹¹⁷Chauveau, *op. cit.*, no 89, pp. 80-2. V. aussi Langelier, *op. cit.*, nos 182-3, pp. 77-8; mais comparer aussi avec son *Cours de droit civil*, t. 4, p. 262.

¹¹⁸*Sorel Light and Power v. Chevrier* (1921) 60 C.S. 376 (C. de rev.).

¹¹⁹*Mills v. Cox* (1906) 12 R.L. n.s. 522 (C. de rev.); (1905) 28 C.S. 375; *Goulet Ltée v. Rothstein et Major* [1958] B.R. 816. V. aussi *M.T. Co. v. Guérard* [1937] 3 D.L.R. 232; [1937] S.C.R. 76, à la p. 81.

au tribunal de simplement confirmer ou écarter la décision d'une cour de même juridiction. Par ailleurs, au cas de solidarité la victime d'un accident ne saurait, après l'échec d'une action en dommages-intérêts intentée contre un seul de deux débiteurs solidaires, revenir à la charge, cette fois contre l'autre, et vouloir que le tribunal ignorât qu'une première décision a attribué l'accident à sa seule faute.

La qualité des parties

Il faut aussi, à propos de l'identité des parties, qu'elles aient agi dans les deux instances "dans les mêmes qualités".¹²⁰ On ne saurait aussi invoquer l'autorité de la chose jugée contre une femme poursuivant en qualité d'épouse séparée de biens, après le rejet d'une première action prise par elle en qualité de commune,¹²¹ ou contre une mère poursuivant, en sa qualité de tutrice à son enfant mineur, le défendeur en déclaration de paternité, après le maintien de son action personnelle pour frais de gésine.¹²²

2. L'identité d'objet

L'objet dans une action, c'est le droit que le plaideur exerce; c'est le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal.

Aux fins de la chose jugée, l'objet dans les deux causes doit être réellement identique du point de vue juridique. L'identité de chose ou d'objet doit être l'identité de droit dans le litige.¹²³ L'identité matérielle des conclusions prises dans les deux recours n'est pas nécessaire.¹²⁴ Ce qu'il faut surtout rechercher pour savoir s'il y a identité d'objet, c'est la réalité de la chose demandée dans les deux affaires, pourvu qu'il y ait un certain rapport, comme celui de la partie au tout, entre chacun des objets réclamés,¹²⁵ c'est de se demander, en

¹²⁰*Dorion v. Dorion* (1890) 18 R.L. 645 (B.R.); inf. en Cour supr. mais non sur ce point de la qualité du demandeur; *Heppel v. Billy* (1888) 15 Q.L.R. 41; (1890) 19 R.L. 465 (B.R.): d'ailleurs nullité de plein droit des procédures prises par un incapable, en l'occurrence un interdit et qui peuvent être reprises par son curateur.

¹²¹*Bernier v. Gendron* (1891) 17 Q.L.R. 377 (B.R.). Comp.: *Brien v. Marchildon* (1898) 15 C.S. 318 (C. de rev.).

¹²²*Bureau v. Béland* [1958] B.R. 324.

¹²³*Stevenson v. City of Montreal and White* (1897) 6 B.R. 107, à la p. 113 confirmé en C. supr. (1897) 27 S.C.R. 593: action en annulation d'un rôle d'évaluation qui avait été précisément modifié en conformité d'un premier jugement; *Commissaires d'école de St-Raphael v. Tousignant* (1897) 6 B.R. 270, inf. (1897) 12 C.S. 457: demande d'annulation d'un rôle de cotisation.

¹²⁴Arr. *Stevenson*, précité; *Léger v. Fournier* M.L.R. (1887) 3 Q.B. 124, confirmé par (1888) 14 S.C.R. 314; (1887) 10 L.N. 324; inopposabilité de la chose jugée au cas d'une différence substantielle dans les conclusions d'actions en exercice d'un droit de réméré; *Arsenault v. Monette* [1951] B.R. 372: différence dans les montants réclamés dans les deux actions (exception de litispendance).

¹²⁵Chauveau, *op. cit.*, no 149, pp. 144-5 et nos 142 et s., pp. 137 et s.; *Lureau v. De Beaufort* (1883) 6 L.N. 251: saisies-revendications; *contra*, à propos d'une saisie-revendication: *United Shoe Machinery Co. v. Flibotte* (1903) 5 R.P. 333. Comp.: *Ship v. Gunberg* (1910) 16 R.L. 225 (C. de rev.): détermination finale de la valeur des effets sur la première procédure de saisie-revendication; *Vachon v. Roy* (1921) 32 B.R. 88: saisie-revendication autorisée pour reprendre possession d'un objet mobilier que le défendeur avait été condamné à remettre et qu'il voulait garder en déposant la somme déterminée dans la conclusion subsidiaire.

d'autres termes, et suivant la formule classique, si le plaideur revendique le même droit sur la même chose. Il est évident, par exemple, que si le plaideur demande un versement échu en vertu d'un acte déclaré nul par la cour sur une première action qui demandait un versement antérieur, il y a identité d'objet.¹²⁶ La créance entière était l'objet du premier litige. Il en va de même pour la partie qui invoque une clause d'un contrat précédemment déclaré nul.¹²⁷

Il n'est donc pas nécessaire que les deux demandes concluent à des condamnations identiques;¹²⁸ il suffit que l'objet de la seconde action soit implicitement compris dans l'objet de la première,¹²⁹ qu'il s'agisse d'une demande d'intérêts produits par un capital dont le tribunal a jugé de l'exigibilité,¹³⁰ ou d'une demande additionnelle de dommages faisant suite à un jugement ayant déjà sanctionné une première demande du genre.¹³¹

Il en ira différemment si la première action réclamait la propriété de dividendes dûs sur certaines actions et que la deuxième poursuite réclame la propriété d'autres actions semblables.¹³² Pour que l'exception de chose jugée ne soit pas opposable, il suffit qu'il n'y ait pas identité dans l'objet de la demande, bien que la cause juridique soit la même et que le résultat de la dernière réclamation doive exercer quelque influence sur l'étendue de la condamnation déjà prononcée.¹³³ C'est ainsi qu'un jugement accordant une demande en revendication ne justifie pas une exception de chose jugée à l'encontre d'une action directe formée par le demandeur qui, en excipant de son droit de rétention, a omis par erreur, de réclamer une partie de sa créance.¹³⁴

L'identité d'objet consiste, en somme, dans l'identité du fond même des litiges,¹³⁵ de sorte que le tribunal saisi de la question en second lieu n'aura d'autre alternative que de confirmer le jugement ou juger en sens contraire,¹³⁶

¹²⁶*Syndics de Lacolle v. Duquette* (1871) 15 L.C.J. 304; 22 R.J.R.Q. 142 ou 523: cotisation d'église. Comp.: *Sait v. Nield* (1874) 7 R.L. 224: décision de la Cour supérieure que Mignault, *op. cit.*, t. 6, p. 106 juge erronée.

¹²⁷*Héru v. Chalifoux* (1906) 13 R.J. 227.

¹²⁸*Trust and Loan Co. v. Courville* (1918) 24 R.L. n.s. 489: simples modifications dans la présentation de conclusions en nullité d'une vente judiciaire.

¹²⁹Mignault, *op. cit.*, t. 6, p. 105; *Ville de Chateauguay v. Vigneault* (1925) 27 R.P. 205 (B.R.): demande d'intérêts et droit d'appel.

¹³⁰Langelier, *op. cit.*, no 198, p. 84 et son *Cours de droit civil*, t. 4, p. 266.

¹³¹*Cité de Montréal v. McGee* (1900) 30 S.C.R. 582 et à propos de cet arrêt, Chauveau, *op. cit.*, no 150, pp. 146-7 et Rodys, *Traité de droit civil du Québec*, t. 15, p. 366.

¹³²*Holmes v. Carter* ou *sub nominis Muir v. Carter* (1889) 16 S.C.R. 473, (1889) 12 L.N. 75, 339.

¹³³*Fortin v. Imperial Assurance* (1932) 38 R.L. n.s. 208; (1928) 66 C.S. 161.

¹³⁴Déc. Fortin, précitée.

¹³⁵*Ellard v. Millar* (1930) S.C.R. 319; *Lafleur v. Lizotte* (1942) 46 R.P. 102; [1944] C.S. 288: jugement d'annulation d'un testament pour cause d'aliénation mentale servant, dans une autre cause entre les mêmes parties, à l'annulation d'une donation passée le même jour; *Banque d'Hochelaga v. Auger* (1925) 39 B.R. 288.

¹³⁶*Gallichand v. Huart* (1923) 62 C.S. 178: un jugement qui accueille partiellement une action en exécution d'une obligation exclut une demande en dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation.

“en affirmant un droit nié, ou en niant un droit affirmé par la précédente décision”, selon le langage de Lacoste.¹³⁷

3. L'identité de cause

La cause est la source juridique de l'obligation. C'est le fait juridique qui sert de fondement au droit réclamé, tels le contrat, le quasi-contrat, le délit ou le quasi-délit ou au moyen de fond soulevé par la défense, novation, prescription, etc., et tendant à faire écarter le recours. Cette identité de cause¹³⁸ est nécessaire en matière réelle comme en matière personnelle.¹³⁹ Ainsi un jugement rendu sur une action en bornage ne constitue pas chose jugée à l'encontre d'une action pétitoire et en démolition de constructions érigées sur le terrain d'autrui.¹⁴⁰

Il ne faut pas que les causes servant de fondement aux droits réclamés et que l'on invoque successivement, s'excluent les unes les autres, soient incompatibles.¹⁴¹ Mais, par ailleurs, dans les actions en nullité, des causes de même nature peuvent-elles être invoquées successivement? Nous ne le croyons pas. Un contrat est annulable pour vices de consentement consistant, disons, dans le dol et l'erreur. Est-il possible après la perte d'un recours en annulation du contrat pour motif de dol, de prendre une seconde action fondée cette fois sur l'erreur ayant aussi entaché le consentement? Langelier répond dans l'affirmative,¹⁴² mais nous pensons que la solution contraire est préférable. On ne peut diviser ses recours de pareille façon pour, en somme, faire valoir la même cause juridique, qui est le vice du consentement. Ne peut-on de plus, invoquer la disposition contenue à l'art. 87 C. proc. civ.? De semblable façon, un défendeur est tenu de produire dans sa défense tous les moyens qu'il a pour repousser l'action, car, faute de le faire, le jugement qui le condamne décide implicitement qu'il n'en a aucun pouvant le libérer.¹⁴³ La solution devrait être la même, selon nous, pour les actions fondées sur un quasi-délit. Nous ne saurions souscrire à la thèse de la jurisprudence française qui “permet à la victime d'un accident dont la demande d'indemnité, fondée sur une faute, a été rejetée de la renouveler en invoquant une présomption de responsabilité”.¹⁴⁴ Il y a ici une cause unique qui est la faute civile, qu'elle soit présumée ou à prouver. La présomption de faute ne sert qu'à faciliter les choses à la victime dans sa recherche d'une respon-

¹³⁷*Cité de Lévis v. Séminaire de Québec* [1928] S.C.R. 187, conf. (1928) 44 B.R. 165.

¹³⁸*Huberdeau v. Hardy* (1921) 32 B.R. 130: promesse de vente et billet.

¹³⁹*Delorme v. Cusson* (1897) 28 S.C.R. 66, inf. (1897) 6 B.R. 202, qui infirme 10 C.S. 329. Comp.: *Price v. Price* (1901) 8 R. de J. 190, confirmé en revision: jugement au possessoire.

¹⁴⁰Arr. *Delorme*, précité: également non identité de l'objet. Sur la chose jugée dans les actions en bornage, cf. *Mercier v. Barrette* (1895) 25 S.C.R. 94; et *Forcier v. Coderre* (1935) 58 B.R. 364.

¹⁴¹*Mignault, op. cit.*, t. 6, p. 107, qui en donne un exemple tiré de l'art. 1467 C. civ.

¹⁴²*Cours de droit civil*, t. 4, p. 264 et *De la Preuve* no 208, pp. 87-8. En ce sens également: Chauveau, *op. cit.*, nos 129 et s., pp. 117 et s.

¹⁴³*Krauss v. Michaud* (1920) 58 C.S. 52 (C. de rev.) (app. rejeté en C. supr. pour défaut de juridiction, (1917) 59 S.C.R. 654): ce jugement à l'autorité de la chose jugée sur les moyens que le défendeur n'a pas soulevés comme sur ceux qu'il a invoqués.

¹⁴⁴*Aubry et Rau, op. cit.*, 6ième éd., t. 12, paragraphe 769, p. 364, note 168.

sabilité du défendeur. Elle n'a qu'à invoquer simultanément, l'un à titre subsidiaire, ces deux moyens de parvenir à ses fins. Toute solution contraire est un encouragement à la multiplication des litiges.

On distingue du problème de la cause celui du choix entre deux recours, l'exercice de l'un signifiant l'épuisement du droit d'option. L'acheteur d'une chose entachée de vices cachés a le choix de la rendre et de s'en faire restituer le prix, ou de la garder et de se faire rendre une partie du prix selon évaluation (art. 1526 C. civ.). Le jugement rendu sur l'une de ces deux demandes empêche l'autre recours.¹⁴⁵

La distinction entre la cause juridique et les simples moyens

La cause de l'obligation diffère, bien entendu, des moyens de preuve ou autres utilisés pour faire triompher le droit réclamé. La loi n'exige pas l'identité des moyens.¹⁴⁶ Le plaideur ne peut se reprendre en invoquant l'oubli d'un moyen de preuve¹⁴⁷ ou d'un bon argument juridique.¹⁴⁸

La découverte d'une nouvelle preuve ouvre la porte à un recours extraordinaire, qui est la requête civile, mais non à une nouvelle action. On semble faire exception pour les quittances qu'on permet de produire à l'encontre d'une saisie, même si elles n'ont pas été invoquées lors de la contestation de l'action.¹⁴⁹ C'est peut-être n'admettre alors la demande en répétition qu'à titre d'équivalent de la requête civile.¹⁵⁰

Les moyens de fond sont l'équivalent de la cause juridique. C'est ainsi qu'on ne peut opposer la chose jugée à une nouvelle action en dissolution de société basée sur de nouveaux moyens de fond (fraude et mauvaise administration).¹⁵¹ Il faut bien admettre, cependant, que la ligne de démarcation entre les moyens de fond équivalant à la cause juridique et les simples moyens invoqués au soutien d'une action ou d'une défense, est assez imprécise. On doit toujours en venir, en appréciant ensemble l'objet et la cause, à se demander si la question soulevée est différente ou non.

¹⁴⁵Pothier, *Obligations*, éd. Bugnet, t. 2, no 898, cité par les codificateurs; Delorimier, *op. cit.*, t. 9, p. 608.

¹⁴⁶Lacoste, *op. cit.*, no 390, pp. 146-7; *Roberge v. Corp. de la paroisse de St-Viateur* (1930) 68 C.S. 346: demande en nullité d'un procès-verbal relatif à un cours d'eau, formée après un jugement qui a rejeté une demande de même nature.

¹⁴⁷*Lemay v. Gagnon* (1919) 57 C.S. 93 (C. de rev.): omission d'alléguer un protêt; *Schulman v. National Public Finance* (1934) 57 B.R. 34: défaut d'un jugement antérieur contre l'un des souscripteurs d'un billet.

¹⁴⁸*St-Onge v. Municipal Court of the City of Westmount* [1959] C.S. 503: jugement refusant l'émission d'un bref de certiorari.

¹⁴⁹*Cornell v. Ricabrd* (1878) Ramsay's App. Cases, col. 613; (1878) 1 L.N. 471. *Robdt v. Gagnon* (1888) 11 L.N. 186: quittance servant de base à une action en pétition; cause citée par Mignault, *op. cit.*, t. 6, p. 112, note (a), qui ne semble pas approuver cette décision.

¹⁵⁰Comp. Chauveau, *op. cit.*, nos 162-3, pp. 155-8.

¹⁵¹*Mendelsohn v. Mendell* (1927) 33 R.L. n.s. 470.

Les effets de la chose jugée

Nous avons vu en étudiant la nature et le fondement de l'autorité de la chose jugée que le législateur avait, de façon arbitraire, fait de la chose jugée une présomption légale de la vérité judiciaire attachée à la décision, même si, en fait, cette dernière puisse être erronée. L'effet primordial de la chose jugée est d'interdire aux parties de remettre en cause ce qui a été jugé. Elle n'admet aucune espèce de preuve à l'encontre,¹⁵² même pas par l'aveu de la partie adverse.¹⁵³ La chose jugée fera, de la sorte, efficacement échec à des appels déguisés ou à des recours contre les jugements définitifs, camouflés sous la forme d'action en annulation de jugement,¹⁵⁴ de contestation de projet de collocation préparé à la suite d'un jugement ayant prononcé sur la qualité d'un héritier légitime,¹⁵⁵ d'opposition afin d'annuler, fondées sur une interprétation erronée de l'art. 645 C. proc. civ.¹⁵⁶ L'exception de *res judicata* sera donc fatale à la partie adverse, si le juge l'admet après avoir comparé les deux actions ou les deux défenses.¹⁵⁷ En effet, n'importe laquelle des parties, demanderesse ou défenderesse,¹⁵⁸ peut invoquer la chose jugée en sa faveur; la partie même contre qui elle existe peut l'invoquer.¹⁵⁹ Un débiteur, par exemple, poursuivi par le cessionnaire d'un jugement rendu contre lui et devenu exécutoire, peut demander le rejet de cette seconde action,¹⁶⁰ le cessionnaire du jugement pouvant en poursuivre l'exécution au nom du cédant.¹⁶¹ La Couronne peut aussi se voir opposer la chose jugée.¹⁶² Cette dernière s'impose aussi au juge qui a rendu la décision et ne peut la rétracter. Mais elle ne l'empêche évidemment pas de

¹⁵²*Boisclair v. Lalancette* (1882) 5 L.N. 266; 1 D.C.A. 289: refus d'une action en dommages contre quelqu'un ayant obtenu jugement grâce à un faux affidavit. Comp.: *Collard v. Diamond & Langlois* [1946] C.S. 283: action directe en révocation d'un jugement obtenu par défaut et grâce à de fausses déclarations; *Fulton v. Hénault* (1903) 5 R.P. 258 et *Bernier v. Fournier* (1934) 38 R.P. 108. V. l'article d'Edmond Lareau sur "L'action civile fondée sur le faux témoignage" (1882) 4 La Thémis 305 et *Lortie v. Marien* (1920) 23 R.P. 43 (C. de rev.).

¹⁵³Chauveau, *op. cit.*, no 6, pp. 10-11.

¹⁵⁴*Moisan v. Rioux* (1935) 73 C.S. 365: jugement autorisant licitation volontaire d'un immeuble; *Lacroix v. Poisson* [1949] B.R. 474; comp. la déc. *Collard*, précitée.

¹⁵⁵*Jones v. Fraser* (1886) 13 S.C.R. 342; (1886) 12 Q.L.R. 327; (1885) 8 L.N. 178 et (1885) 13 R.L. 1, *sub nominis Fraser v. Pouliot* et commentaires de Langelier, *op. cit.*, no 193 pp. 81-2. V. aussi *Favreau v. White* (1909) 37 C.S. 305; (1910) 38 C.S. 135 (C. de rev.).

¹⁵⁶*O'Shea v. Demica* (1934) 38 R.P. 74; *Avard v. Manseau* (1932) 70 C.S. 318 (C. de M.); *Paradis v. Vézina* (1907) 13 R.J. 466; *Fournier v. Boily* (1932) 38 R.L. n.s. 70.

¹⁵⁷*Forget v. Savard* (1919) 56 C.S. 91 (C. de rev.); *Lortie v. Marien* (1920) 23 R.P. 43 (C. de rev.).

¹⁵⁸*Tessier v. Brossard* [1955] B.R. 219: jugement antérieur ayant rejeté une réclamation que la partie cherchait à faire valoir de nouveau, cette fois en défense.

¹⁵⁹Chauveau, *op. cit.*, no 126, pp. 114-5.

¹⁶⁰*Meilleur v. Wurtele* (1891) 21 R.L. 326 (C. de rev.).

¹⁶¹*Savoie v. Rouleau et Cloutier* (1926) 43 B.R. 79: une intervention du cessionnaire est nécessaire s'il entend invoquer des moyens personnels pour repousser une contestation. Comp. *Transportation Bldg. v. Vipond* (1937-38) 41 R.P. 303. V. aussi *Bélanger v. Caron* (1940) 78 C.S. 429.

¹⁶²*Queen v. St-Louis* (1897) 5 Ex. C.R. 330.

rectifier des erreurs de calcul¹⁶³ ou d'écriture,¹⁶⁴ par application de l'art. 546 C. proc. civ. La Cour suprême n'a-t-elle pas cru pouvoir elle-même ordonner la correction d'une erreur dans la désignation de certains immeubles, erreur apparaissant à la décision rendue par la Cour d'appel?¹⁶⁵

Enfin la chose jugée est, comme moyen d'exception, imprescriptible¹⁶⁶ et n'opère pas novation,¹⁶⁷ bien qu'il faille reconnaître que les droits eux-mêmes reconnus par le jugement s'éteindront par l'effet de la prescription trentenaire attachée aux jugements.

¹⁶³*Pringle v. Rex* (1922) 33 B.R. 538.

¹⁶⁴*Jacques v. Paré* (1939) 66 B.R. 542, inf. (1939) 77 C.S. 261.

¹⁶⁵*Prévost v. Bédard* (1915) 51 S.C.R. 629, mais avec deux dissidences; c'est le *slip order case*.

¹⁶⁶Chauveau, *op. cit.*, no 165, pp. 159-160.

¹⁶⁷Chauveau, *op. cit.*, no 160, pp. 154-5.